



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 09

---

30 Octobre 2019  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY – Jean-Louis RODRIGUEZ - Laurent HATTON -

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Alain THILLOU - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

### **I- Approbation du PV n°08 du 24/10/2019**

### **II – INFORMATION**

Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 28 septembre 2019 devront être joués avant le 02 novembre 2019

Les matchs Seniors F à 8 Brassage non joués les 22 et 29 septembre 2019 devront être joués avant le 03 novembre 2019.

Les matchs U15F non joués les 28 septembre 2019 et 05 octobre 2019 devront être joués avant le 03 novembre 2019.

Les matchs U13F non joués le 05 octobre 2019 devront être joués avant le 03 novembre 2019.

### III - Courriers

- Courriel du FC Artenay Chevilly du 26/10/2019 : pris connaissance
- Courriel du Ent. S. Marigny les Usages du 27/10/2019 : pris connaissance
- Courriel de l'AS St Benoit sur Loire du 28/10/2019 : réponse donnée
- Courriel de SP.C. Chalette du 28/10/2019 : réponse donnée
- Courriel de Tigy Vienne du 28/10/2019 : réponse donnée
- Courriel de Rachid Amoulka du 28/10/2019 : pris connaissance

### IV –Dossier réservé

#### **Match n°21438132 Seniors Départemental 2 Poule A du 20/10/2019**

**Opposant les équipes de Et. S. Loges et Forêt 1 – Sully/Loire 2**

Dossier en commission de discipline

### V – Match arrêté

#### **Match n° 22017060 U19 Départemental 1 Poule 0 du 26/10/2019**

**Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC (1) – ES GATINAISE (1)**

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de l'ES GATINAISE s'est présentée avec seulement 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 46<sup>ème</sup> minute, suite à la sortie du terrain sur blessure de 2 joueurs de l'équipe du ES GATINAISE, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 46<sup>ème</sup> minute, sur le score de 13 à 0 en faveur du ST JEAN LE BLANC FC, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 7 joueurs à l'équipe de ES GATINAISE (1) (0 but à 13) pour en reporter le bénéfice au club de ST JEAN LE BLANC FC (1) (13 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

#### **VI – Forfaits**

##### **Match n° 22018992 U15 F A 8 Poule 0 du 26/10/2019**

**Opposant les équipes : ENT. VAL SOLOGNE 1- SARAN 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SARAN 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club de l'**USM Saran**, en date du **jeudi 24 octobre 2019 à 10H42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15F** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SARAN USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 25,00 € au club de USM SARAN 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### **Match n° 22068071 Futsal Serie A Poule 0 du 23/10/2019**

**Opposant les équipes : GIEN FUTSAL 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de GIEN FUTSAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII – Tournois**

### **US ST CYR EN VAL**

Tournoi U12/U13 du 21/12/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE Le 31.10.2019**